This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

03 174 090

CONIGLIANO

ACTE PUBLIC POUR LA LICENCE

1865

HARVARD
LAW
LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

France

UNIVERSITÉ DE FRANCE.

ACADÉMIE DE STRASBOURG.

154 c

ACTE PUBLIC

POUR LA LICENCE

PRÉSENTÉ

A LA FACULTÉ DE DROIT DE STRASBOURG

ET SOUTENU PUBLIQUEMENT

LE MERCREDI 21 AOUT 1865, A MIDI,

PAR

LOUIS DE CONIGLIANO,

D'ÉPINAL (VOSGES).

STRASBOURG

TYPOGRAPHIE DE G. SILBERMANN, PLACE SAINT-THOMAS, 3.

1865.

912

Digitized by Google

5/12/21

Digitized by Google

A MON PÈRE.

A MA MÈRE.

L. DE CONIGLIANO.

Digitized by Google

FACULTÉ DE DROIT DE STRASBOURG.

MM. AUBRY O✻ . . . . . Doyen, prof. de Code Napoléon.
HEPP ✻ . . . . . professeur de Droit des gens.
HEIMBURGER . . . . . professeur de Droit romain.
THIERIET ✻ . . . . . professeur de Droit commercial.
RAU ✻ . . . . . professeur de Code Napoléon.
LAMACHE ✻ . . . . . professeur de Droit administratif.
DESTRAIS . . . . . professeur de Procédure civile et de Législation criminelle.
MUGNIER . . . . . professeur de Code Napoléon.
LEDERLIN . . . . . professeur de Droit romain.

N. }
N. } . . . . . agrégés.

M. BÉCOURT, officier de l'Université, secrétaire, agent comptable.

COMMISSION D'EXAMEN.

MM. HEIMBURGER, président de l'acte public.
THIERIET, }
RAU, } examinateurs.
LAMACHE, }

La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières au candidat.

Digitized by Google

JUS ROMANUM.

De statu personarum et de his qui sui vel alieni juris sunt.

Omne jus quo utimur vel ad personas pertinet, vel ad res, vel ad actiones. Ac prius de personis videamus. Nam parum est jus nosse, si personæ quarum causa statutum est, ignorantur.

Videamus quales sint personæ, quomodo fiamus personæ, quomodo esse desinamus, denique quot genera sint personarum.

Summa divisio est quod homines liberi sunt aut servi.

Vir liber nulli domino subjectus est; parum refert utrum libertas ejus facto impediatur an non; semper liber est quod ad jus spectat. Libertas quidem est ex qua etiam liberi vocantur, naturalis facultas ejus quod cuique facere libet nisi si quid aut vi aut jure prohibetur; vi libertas non impeditur, sed effectus tantum libertatis. Servitus autem est institutio juris gentium qua quis dominio alieno contra naturam subjicitur. Servi autem ex eo appellati sunt quod imperatores captivos vendere jubent, ac per hoc servare nec occidere solent. Qui etiam mancipia dicti sunt quod ab hostibus manu capiuntur. Servi autem aut nascuntur aut fiunt; fiunt aut jure gentium, id est ex captivitate; aut jure civili, quum homo liber major viginti annis ad pretium

Digitized by Google

participandum sese venumdari passus est. Quod ad eos pertinet qui servi nascuntur, non est quod patris statum consideremus. Servi in domo nati vernæ vocantur.

In *institutionibus* reperimus aliquem servum fieri gentium jure aut jure civili. Jure gentium quum aliquis justo bello captivus fit. Non sunt servi sed in servitute illi quos piratæ aut latrones auferunt ut eos alienis gentibus vendant.

Lex civilis Romana nonnunquam quædam fascinora servitute mulctabat; quod quum fieret, persona fiebat servus jure civili.

Lex duodecim tabularum servos declarat qui non se in census tabulis inscribendos tradiderunt; in eadem lege reperimus licere vendere ut servum trans Tiberim debitorem qui creditam sibi pecuniam non reddidit, nondum præteritis sexaginta diebus quibus continebatur *addictio.*

Furem manifestum deprehensum pariter personæ læsæ servum declarabat lex duodecim tabularum.

Senatus consultum Claudianum (anno 52 post J.-C.) duas novas servitutis causas addidit; prior huc spectabat ut dolum frequentiorem impediret, scilicet liber vir se ut servum vendendum dabat socio qui pecuniam accipiebat; deinde venditus ea lege utens, quod libertas non potest alienari, actionem intendebat quæ *causa liberalis* vocabatur; in qua, lege magistra, vincere debebat.

Senatus consultum Claudianum hanc venditionem declaravit efficacem quum hæ conditiones existerent: 1° Vir venditus scire debebat se liberum esse; 2° vicesimum annum jam explevisse debebat; nam qui nondum

Digitized by Google

expleverant, non recta distinguere posse credebantur; 3° emptor ignorare debebat illum quem emebat virum liberum esse; denique oportebat pretium solutum esse et vendito viro datum. Idem senatus consultum servam declarat mulierem liberam quæ, neglectis tribus domini jussibus, in contubernio cum servo vivit. Attamen judicio opus erat quod eam libertate privaret, nisi viveret cum servo municipii; quod quum fieret, fiebat ipso jure serva; quum nemo tres jussus ei dare posset. Hæc senatus consulti Claudiani pars non ad mulierem pertinebat quæ se liberam nesciebat.

Filia familias non poterat serva fieri quum in contubernio, neglecto patris familias jussu, cum servo viveret.

Propter causas quas enumerare inutile est, mater non poterat filii serva fieri; idem de patrona, quæ non poterat libertini sui serva fieri.

Si libertina in servitutem secundum senatus consultum Claudianum caderet, in potestatem domini iterum veniebat, qui eam antea libertinam fecerat. Si quis libertinus erga dominum ingratus esset qui eum libertinum fecerat, in servitutem redibat.

Justinianus plures servitutis causas abolevit, exempli gratia senatus consultum Claudianum abrogatum est; negatio militiæ non jam servitutis causa fuit; debitor qui pecuniam sibi creditam reddere non poterat, et fur manifestus, non jam servitutem metuere debuerunt.

Hæ servitutis causæ tantummodo supersunt, scilicet: 1° Origo ejus cujus mater serva fuit quum gravis foret; 2° captivitas quæ ex bello justo veniebat; 3° ingratitudo libertini; 4° homo liber qui se venumdari sinit ad pretium participandum.

Digitized by Google

DE SERVORUM ROMANORUM CONDITIONE.

In potestate dominorum sunt servi; quæ quidem potestas juris gentium est; nam apud omnes peræque gentes animadvertere possumus dominis in servos vitæ necisque potestatem esse et quodcumque per servum acquiritur id domino acquiritur. Diu domini potestas in servum non definita fuit (reperimus, § 2, l. I, t. VIII, institutionum). « Nullis hominibus qui sub imperio nostro sunt licet, sine causa legibus cognita, supra modum in servos suos sævire. » Pius Antoninus dicit: qui sine causa servum suum occiderit non minus puniri jubetur quam is qui alienum servum occiderit.

Idem princeps præcepit ut si intolerabilis videatur dominorum sævitia, cogantur servos suos bonis conditionibus vendere et pretium dominis dare.

Tribuni, vigente Republica, jam poterant dominorum crudelitatem reprimere, inde etiam fiebat ut notam decernerent censores.

Lex Petronia, imperatore Augusto, vetat ne servi inviti in circo pugnent. Venditio *bonis conditionibus* significat non stipulari posse ut servus nunquam libertinus futurus sit.

Præter istos servos erant servi publici, qui ita instituebantur ut publicis muneribus fungerentur. Exempli causa, tabellionis munere. Illi servi poterant patrimonium proprium habere, et dimidiam ejus partem testamento distribuere.

QUOMODO SERVITUS DESINIT.

Libertini sunt qui ex justa servitute manumissi sunt. Manumissio est datio libertatis. Servus dum servit

Digitized by Google

manui et potestati domini suppositus est; manumissus liberatur potestate. Datio libertatis pluribus modis fiebat, quos ad duos ordines reducere possumus, modos solemnes et modos non solemnes.

MODI SOLEMNES.

Modi solemnes sunt quatuor:

1° Vindicta: dominus cum servo magistratum adit; ibi assertor fictivus affirmat servum esse liberum, dominus non negat, magistratus addicit, et servus liber fit vi rei judicatæ. Qui agendi modus cessio in jure vocatur; vindicta potest semper et ubique fieri.

2° Census: quum dominus jubet servum suum in tabulis census ut liberum virum inscribi.

3° Testamentum quum moriens dominus servis suis libertatem dat justo testamento.

4° Ecclesiis : hic modus a Constantino institutus est (anno 316, Post J. C.), manumissio præsente episcopo fiebat, præsentibus et omnibus fidelibus. S. Augustinus dicit quomodo res ageretur: «servum tuum manumittendum manu ducis ad ecclesiam; fit silentium; libellus tuus recitatur aut desiderii tui persecutio.»

MODI NON SOLEMNES.

1° Manumissio inter amicos, declaratio est presentibus quinque testibus, quæ tabulis inscribitur.

2° Per epistolam; quum dominus ad servum mittit epistolam, cum signo quinque testium, qua eum liberum declarat.

Quibus modis possunt sequentes addi: sunt liberi servi qui domini jussu ejus exsequias cum libertatis

Digitized by Google

pileo secuti sunt, mulier serva, quam is duxit uxorem qui illam liberam esse credebat. Ille cui in actu publico filii nomen datum est.

Qui in fraudem creditorum manumittit, nihil agit; sed ut fraus existat necesse est ut consilium et eventus nocendi creditoribus etiam existat.

Ille in fraudem creditorum manumittit, qui jam eo tempore, quo manumittit, non solvere potest, vel qui datis libertatibus solvere desiturus est. Licet autem domino qui solvere non potest, testamento servum suum hæredem cum libertate instituere, ut fiat hæres necessarius; si modo nemo alius ex testamento hæres exstiterit. Lege Ælia Sentia dominus minor viginti annis non potest, nisi vindicta manumittere, constituta justa manumissionis causa. Quæ legis dispositio huc spectat, ut impediat ne minor viginti annis alieno consilio pareat. Justæ manumissionis causæ sunt: veluti si quis patrem aut matrem, aut filium filiamve, aut fratrem sororemve naturales, aut pædagogum, aut nutricem educatoremve, aut alumnum alumnamve, aut collactaneum manumittat, aut servum procuratoris habendi gratia, aut ancillam matrimonii causa, dum tamen intra sex menses uxor ducatur, nisi justa causa impediat; et qui manumittitur, procuratoris habendi gratia, ne minor septem et decem annis manumittatur. Digestum etiam plures alios modos enumerat, exempli gratia: quum servus dominum suum in pugna servavit aut morbo laborantem curavit. Causa approbata, sive vera sive falsa sit, non retractatur.

Justiniano auctore licuit juveni septem et decem annos nato manumittere servum; postea etiam illa lex mutata est Nov. 119, cap. II, qua minoribus licet liber-

Digitized by Google

tatem testamento dare, quum decimum quartum annum expleverunt.

Lex Furia Caninia anno VIII post J. C. manumissiones quæ testamento fiebant definivit. Sic ea lex loquitur: qui tantum duos servos habet, eos manumittere potest; a duobus usque ad decem servos potest dimidia pars manumitti; a decem servis ad triginta tertia pars; a triginta servis ad centum servos, quarta pars; a centum servis usque ad quinque centum servos libertas tantum centum servis dari potest.

Lex Furia Caninia deleta est a Justiniano. Nonnunquam servi liberi ipso jure fiunt, exempli gratia: servus quem ægrum dominus deseruerat, ut non curaret; servus qui cædem domini denuntiabat; servus qui, non ignorante domino, militiæ aut sacris ordinibus se addicebat; qui falsorum nummorum fabricatores denuntiabat.

DE COLONIS.

Inter servos et viros liberos medium personarum ordinem invenimus, scilicet colonorum, qui æque appellantur: *servi terræ*, *coloni*, *rustici*, *originarii*, *adscriptitii*, *tributarii* et *censiti*.

Colonus ut proprie dicamus non servus est, quippe qui vel liberis nubere queat, auctoritatem in servos habet; ei *cognatio* quædam conceditur; sed ejus hæreditas ad dominum redit, si modo nullum puerum relinquit. Contra dominus in colonum habet jus castigationis, nec colonus, ignorante domino, de patrimonio suo illud quod vult facere potest. Si colonus fugerit, dominus eum quasi servum reposcere potest; attamen militiæ, et quibusdam publicis laboribus subjectus est

Digitized by Google

colonus. In principio colonus non manumitti poterat, sed postea lex minus severa facta est.

DE PERSONIS INGENUIS.

Ingénuus est qui statim ut natus est liber est, sive ex duobus ingenuis matrimonio editus, sive ex libertinis, sive ex altero libertino altero ingenuo. Qui ex matre libera nascitur et patre servo, ingenuus tamen nascitur. Idem fit de eo qui matre libera et patre ignoto nascitur, est enim vulgo conceptus. Ut puer liber sit, satis est matrem liberam esse, quum ille nascitur.

Si mulier libera conceperit et deinde ancilla facta pariat, placuit eum qui nascitur liberum nasci, quia non debet calamitas matris ei nocere qui est in utero. Quum justæ nuptiæ sunt, ex jure civili, puer patris conditionem sequitur quum concipitur, sin, puer matris conditionem sequitur, quum nascitur.

Apud Romanos ingenuæ personæ in duos magnos ordines dividuntur.

1° Personæ sui juris quæ appellantur *pater familias* quod ad viros pertinet, *mater familias* quod ad mulieres.

2° Personæ alieni juris quæ sex ordinibus assignari possunt.

1° Filius familias vel filia familias.

2° Mulier in manu mariti.

3° Personæ in mancipio.

4° Addicti.

5° Nexi.

6° Redempti.

Quod ad personas sui juris attinet, status differt se-

Digitized by Google

cundum ætatem aut sexum. Primum videamus conditionem personarum alieni juris.

DE PERSONIS INGENUIS QUÆ SUNT ALIENI JURIS.

Videamus primum præcipua fundamenta familiæ romanæ.

Cognatio ex originis similitudine oritur : apud omnes populos ex illa consanguinitate jura et obligationes nascuntur. Romana lex dua consanguinitatis genera recognoscit : et civilem consanguinitatem, quæ *agnatio* vocatur, et consanguinitatem naturalem, quæ *cognatio* vocatur. Agnatio fit quum duæ personæ, serie non interrupta mascularum generationum, conjunguntur, et quum nulla fuit capitis deminutio super ordinem medium. Pendent ex agnatione pleraque jura et privilegia, veteri jure romano instituta. Cognatio fit quum duæ personæ sanguine conjunguntur; parum refert utrum generationes masculæ sint aut femineæ; agnati igitur sunt simul cognati. Ita pueri sunt cognati matris suæ, et familiæ maternæ non sunt agnati nisi patris sui et paternæ familiæ.

Agnatio aboletur omni capitis deminutione. Quum agnatio cessat, cognatio restat, nisi forte libertas aut jus civitatis perierit. Cognationi lex minus favet quam agnationi, attamen quosdam juridicos effectus producit cognatio, quæ impedimenta matrimonio suscitat. Cognati tribunali familiæ adesse possunt; nonnunquam in jure alii pro aliis agunt. In patrimonii familiæ venditionibus sæpe alienis anteponuntur.

Quo personæ propiores sunt, agnatio et cognatio eo majores effectus producunt. Familia in ordines dividi-

Digitized by Google

tur, qui æquæ lineæ vocantur. Ordo superior ascendentes continet, ut patrem, avum, proavum etc.; hæc linea vocatur directa ascendens. Ordo inferior descendentes continet, ut filium, nepotem, pronepotem etc.; hæc linea vocatur linea directa descendens. Hanc lineam sequitur ordo *ex transverso* sive *a latere* qui omnes parentes continet ex auctore communi ortos, nec alios ex aliis ortos, ut fratres, patruum, avunculum. In ordinibus proximitas fit per gradus. Ad cognoscendos gradus in ordine directo ascendente vel descendente numerantur generationes.

In ordine transverso primum ascendens communis numeratur, deinde numerantur generationes quæ eum a quoque transversorum separant quorum gradus quæritur et duo numeri adduntur.

Affinitas est civile vinculum ex matrimonio ortum; sic Modestinus affines definit: « Affines sunt viri et mulieres cognati. »

Quidam jurisconsulti familiæ romanæ assignant veterem institutionem quæ gentilitas vocatur.

Secundum Ciceronem gentilitas offert quatuor præcipuas partes:

1° Commune nomen;

2° Originem ingenuam;

3° Ingenuos avos;

4° Nullam capitis deminutionem.

Jurisconsultus Festus ita gentiles definit: « Gentilis dicitur et ex eodem genere ortus et is qui simili nomine appellatur. »

Gentilitas originem a gente trahit; gens autem est municipalis divisio primum nota sub nomine decuriæ.

Ne plura, gentilitas consistit in pura ingenuitate et in communi nomine.

Digitized by Google

DE FILIIS FAMILIAS.

Filii familias sunt personæ subjectæ auctoritati paternæ. Hic status potest e tribus eventibus oriri:

1° Justæ nuptiæ parentum;

2° Legitimatio pueri extra matrimonium nati;

3° Adoptio.

DE JUSTIS NUPTIIS.

Nuptiæ autem sive matrimonium est viri et mulieris conjunctio, individuam consuetudinem vitæ continens. Ut contractetur matrimonium partes debent capacitatem physicam et legalem habere; capacitas physica resultat ex pubertate, legalis capacitas apud romanos connubium vocatur, id est uxoris jure ducendæ facultas.

MATRIMONII EFFECTUS.

Matrimonium suum producit effectum super tres personarum ordines: super maritum, mulierem et pueros. Quod ad maritum spectat maximus effectus justarum nuptiarum est auctoritatem paternam in liberos ex matrimonio natos dare.

Nulli alii homines sunt nisi cives, qui talem in pueros habeant potestatem.

Non modo filius est sub auctoritate patris sed etiam filii ejus, et pronepotes; attamen qui ex filia tua nascitur, in tua potestate non est, sed in patris ejus potestate. Auctoritas patris in liberos erat in principio sine limitibus. Auctoritas ducis familiæ mutabatur quod ad uxorem spectat, prout uxor erat, aut non, in manu mariti.

Digitized by Google

Manus ponebat uxorem erga maritum in eadem conditione in qua filius familias erat. Erat igitur in potestate, uxor in manu.

Sunt jure tres causæ manus :

1° Confarreatio : quæ modus est maxime solemnis;

2° Coemptio : quæ est venditio solemnis, marito facta, sive a duce familias, sive ab uxore ipsa;

3° Usus : qui est usucapio potestatis in mulierem.

LEGITIMATIO.

Legitimatio secundus est modus creandi auctoritatem paternam; ille constitutus est modus lege, ut pueri e concubinatu nati eant in ordinem eorum qui justis nuptiis nati sunt.

Legitimatio fit matrimonio subsequenti; pueri debebant consentire legitimationi; nisi consentirent, manebant sui juris.

Secundus modus legitimationis est adoptio.

Tertius erat : oblatio ad curiam; denique romani poterant legitimare petendo ab imperatore rescriptum legitimationis.

Adoptio est actum solemne, quo ingrediebatur sub auctoritatem paternam persona civis romani, quæ nondum ingressa erat. In jure civili romano puer adoptatus omnino egrediebiatur e sua familia, ut intraret in familiam adoptivam.

Adoptatus suo nomini addebat nomen adoptantis.

Adrogatio est adoptio personæ sui juris, quum produceret effectus multo graviores, submissa erat modis multo solemnioribus quam adoptio. Non modo adrogatus amittit suum statum personæ sui juris, sed etiam

Digitized by Google

adrogans fit dominus patrimonii personæ adrogatæ; ipse etiam adrogatus acquirebat jura quæ veniunt e statu filii legitimi.

QUOMODO FILIUS FAMILIAS EGREDITUR EX AUCTORITATE PATERNA.

Filius familias egreditur ex auctoritate paterna, quum mortuus est pater familias; qui sua jura transmittit gradui qui primus post eum venit.

Post hunc modum est emancipatio, quæ tribus modis fieri poterat; sive emancipatione, sive forma Anastasiana, id est rescripto, sive denique declaratione facta coram magistratu.

PERSONÆ IN MANCIPIO.

Personæ *in mancipio* sunt filii familias venditi ab eis qui habent potestatem, aut mulier in manu, vendita a marito. Personæ in mancipio sunt loco servorum, itaque quodcumque ab eis acquiritur ad eorum dominos pertinet.

Adhibentur iidem modi emancipationis pro mancipiis quam pro servis.

NEXI.

Nexum erat modus credendæ pecuniæ. Si die dicta debitor non eam reddidisset, creditor poterat apprehendere personam debitoris et pueros qui sunt in ejus potestate ut debitum solverent. Nexus conservat *ingenui* statum, quamvis reipsa in servitute sit.

ADDICTI.

Addictus est debitor damnatus in judicio a judice, aut confessus suum debitum magistratui. Si triginta

Digitized by Google

diebus post sententiam non solvit vel non vindicem dedit, declaratur addictus. Addictio durabat sexaginta diebus, per quos ter ducebatur addictus in forum, ut ibi publicum fieret debitum, et creditor interrogabat utrum vellet vindex solvere pro debitore nec ne. Post tertiam debitor vendebatur ut servus.

REDEMPTI.

Redemptus est civis romanus ab hoste captus, quem persona quædam redimebat, non ut liberalitatem faceret, sed ut pecuniam recuperaret. Redemptus manebat in potestate redemptoris, quasi pignus, usque ad præmii redditionem.

DE PERSONIS INGENUIS SUI JURIS.

Conditio personarum sui juris mutatur secundum earum ætatem. Tres sunt periodi :

1° Impubertas, per quam persona est in tutela quæque durat usque ad decimum quartum annum expletum.

2° Minoritas, quæ durat usque ad quintum et vicesimum annum et per quam persona est in curatela.

3° Denique majoritas, in qua persona fruitur plenitudine suorum jurum.

Tutela est vis ac potestas, in capite libero, ad tuendum eum qui propter ætatem se defendere nequit; non hic locus est plura dicendi de tutela.

Major quinque et viginti annis potest non frui suis juribus, exempli gratia quum incapax declaratur propter dementiam aut prodigalitatem.

DE MULIERIBUS SUI JURIS.

Quum mulier non erat in potestate paterna, erat necessario in tutela. Conditio mulieris in tutela mutabatur

Digitized by Google

secundum ejus ætatem; dum esset impuber, submissa erat eisdem legibus quibus masculinus pupillus. Quum puber esset, patrimonium suum gerebat. Post quintum et vicesimum annum quædam etiam acta non facere poterat absente tutore, exempli causa non poterat alienare res *mancipi*, nec facere testamentum in forma mancipationis, nec manumittere servos, nec judicium adire, nec se obligare, nec acceptilare.

Augusto imperatore lex Pappia Poppea liberavit etiam e tutela patronorum mulieres ingenuas quæ tres liberos haberent; et mulieres libertinas quæ quatuor liberos haberent. Tutela agnatorum aboleta est lege Claudia; denique tutores dativi non jam existunt nisi verbi gratia; nam si negant mulieri suum auxilium, ea potest a magistratu obtinere judicium quod eos cogit mulieri auxilium dare. Denique Justiniano imperatore nulla jam sexuum duorum differentia est quod ad tutelæ genera spectat.

Digitized by Google

DROIT CIVIL.

De l'état civil et de la manière de constater les faits qui lui servent de bases.

(Art. 34 à 102 du Code Napoléon.)

Avant de parler de l'état civil il faut examiner ce que c'est que l'état d'une personne. L'état d'une personne, c'est la *Caput* des Romains, c'est la capacité juridique, en vertu de laquelle quelqu'un peut obliger les autres envers lui et s'obliger envers les autres.

L'état n'est pas susceptible de division, mais il peut être envisagé sous divers points de vue, tel que l'état civil et l'état politique. L'état civil, dans son acception la plus étendue, était avant la loi qui a abrogé la mort civile la capacité juridique dont jouissaient les personnes qui ne sont pas frappées de mort civile. Dans un sens plus restreint, l'état civil désigne la capacité juridique dont les Français jouissent à l'exclusion des étrangers.

L'état politique est la capacité juridique considérée par rapport aux droits constitutionnels; les Français sont citoyens ou non, suivant qu'ils jouissent de l'état politique.

L'état d'une personne, c'est sa condition dans la société, comme majeure ou mineure, mariée ou non mariée; ces conditions ou qualités sont la source des droits et des devoirs qui sont divers comme ces condi-

Digitized by Google

tions elles-mêmes, qui naissent, se modifient et s'éteignent avec elles.

Ces conditions diverses sont la suite de certains événements, tels que la naissance, l'émancipation, le mariage, l'adoption, l'interdiction, la reconnaissance d'un enfant naturel et enfin la mort. Ces événements, pour être régulièrement constatés, doivent être relatés par un officier public institué à cet effet.

Nous pouvons donc dire que « les actes de l'état civil « sont les écrits où sont constatés, par un officier public « institué à cet effet, les événements qui constituent l'état « civil ou privé d'une personne. »

La loi a ordonné de tenir des registres où soient constatés les actes principaux de la vie, naissance, mariage et décès; on y mentionne aussi les actes de reconnaissance et d'adoption, mais de peur de surcharger ces registres et de rendre par là les recherches plus difficiles, on laisse de côté l'émancipation, la séparation de corps et l'interdiction, qui sont constatés au greffe du tribunal où le jugement a été rendu.

IMPORTANCE DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

I. L'acte de naissance établit :

1° L'âge de la personne sur laquelle repose bon nombre de prérogatives;

2° La filiation des personnes qui se prétendent enfants légitimes;

3° La légitimité de l'enfant né dans les trois cents jours après la mort du père.

II. L'acte de mariage établit :

1° Le mariage lui-même et les devoirs des époux entre eux et envers leurs enfants;

Digitized by Google

2° La légitimité des enfants nés ou conçus pendant le mariage;

3° L'incapacité de la femme et le droit d'hypothèque légale sur les biens de son mari qui est la garantie de ses droits pécuniaires.

III. L'acte de décès détermine:

1° Le jour à dater duquel une personne a cessé d'acquérir des droits, par exemple celui de succéder;

2° Le jour de l'ouverture de la succession et la capacité des héritiers;

3° Le moment de la dissolution de son mariage, qui rend au survivant la capacité de se marier de nouveau.

HISTORIQUE DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

C'est François Ier qui institua ces actes; au moyen âge on tenait, il est vrai, des registres des naissances, mariages et décès, mais d'après l'ordonnance de Villers Coteret, ces registres ne faisaient foi en justice que pour deux cas, pour la naissance et le décès des ecclésiastiques bénéficiaires.

Cette ordonnance ne prescrit la tenue d'un registre faisant foi en justice que pour la naissance des laïques et le décès des ecclésiastiques bénéficiaires, sans s'inquiéter des autres actes importants de la vie.

Ces sortes d'actes de l'état civil, n'étant établis que pour les catholiques, les protestants faisaient tenir des registres de mariages, naissances et décès par leurs ministres. La révocation de l'édit de Nantes leur enleva ce moyen; la révolution établit la liberté des cultes et sépara la loi civile de la loi religieuse; on institua donc pour tout Français le même moyen d'établir l'état ci-

Digitized by Google

vil, et ce fut un officier civil qui tint les registres; c'est maintenant l'attribution du maire ou de l'adjoint.

DES PERSONNES QUI FIGURENT DANS LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Dans les actes de l'état civil il y a ordinairement trois sortes de personnes :

1° L'officier civil;

2° Les témoins;

3° Les déclarants.

1° *De l'officier public.* C'est lui qui rédige l'acte en présence des témoins, d'après ce que lui disent les déclarants; il constate, en outre, *de visu*, certains faits qui se passent devant lui, comme le sexe de l'enfant.

L'officier chargé de cette rédaction est le maire ou l'adjoint.

Comme administrateurs de la commune les maires ou adjoints sont sous la surveillance du préfet, on ne peut les traduire en justice pour faits relatifs à leur administration qu'avec l'autorisation du Conseil d'État; comme rédacteurs des actes de l'état civil, ils sont officiers de police judiciaire placés sous la surveillance du procureur impérial et peuvent être directement traduits en justice, sans l'autorisation du Conseil d'État.

2° *Des témoins.* Les témoins certifient l'identité des déclarants et la sincérité de leurs déclarations et corroborent le témoignage de l'officier public, en rendant la fraude pour ainsi dire impossible.

Deux témoins suffisent ordinairement, il en faut trois pour attester le décès d'un militaire et quatre dans un acte de mariage.

Digitized by Google

Pour les actes notariés, les témoins sont choisis par l'officier public; dans les actes de l'état civil ils le sont par les parties intéressées.

Dans le premier cas, ils doivent être citoyens français, capables de signer et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte est passé.

Dans le second, il suffit qu'ils soient âgés de vingt et un ans et du sexe masculin; en outre les témoins peuvent être parents de l'officier de l'état civil.

3° *Les déclarants.* Les déclarants sont les personnes qui affirment les faits à l'officier de l'état civil qui rédige l'acte d'après leurs déclarations; ils n'ont besoin d'aucune qualité, une femme et un mineur peuvent faire la déclaration; les intéressés peuvent être déclarants.

Dans les actes de décès seulement les déclarants sont en même temps témoins.

4° *Les parties* sont les personnes dont l'état fait l'objet de l'acte ou celles que le fait intéresse; la présence des parties n'est pas nécessaire, elles peuvent se faire remplacer par un mandataire muni d'une procuration spéciale et authentique; spéciale, c'est-à-dire portant mention exacte du service que l'on demande du mandataire; et authentique, c'est-à-dire notariée; c'est dans le mariage seulement que la présence des parties est obligatoire.

DE LA FORME RELATIVE A LA CONFECTION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Les actes de l'état civil doivent énoncer l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus, parce que l'un des

Digitized by Google

témoins peut, en prouvant son alibi, rendre nul l'acte de l'état civil où il est porté comme témoin; ensuite dans certains cas, on n'a qu'un délai limité pour faire dresser les actes de l'état civil; enfin parce qu'il importe de savoir au juste le moment où une fille majeure qui se marie perd sa capacité.

Les officiers de l'état civil ne doivent rien insérer dans les actes qu'ils reçoivent, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants; les comparants, de leur côté, ne peuvent faire d'autres déclarations que celles qui sont demandées par la loi; les officiers de l'état civil ne peuvent insérer que ce que les déclarants ont dit; ainsi dans un acte de naissance ils ne peuvent insérer les noms des pères et mères légitimes, quand même ils les sauraient, si les déclarants ont gardé le silence sur ce point; ils ne peuvent pas non plus insérer d'après la déclaration des comparants ce que la loi ne demande pas; ainsi ils ne peuvent mettre le nom du père naturel d'un enfant que si le père les y autorise.

L'officier de l'état civil, après avoir rédigé l'acte, doit en donner lecture aux parties comparantes et aux témoins; l'accomplissement de cette formalité doit être mentionné dans l'acte.

Cette lecture est le seul moyen qu'aient les comparants qui ne savent pas lire de savoir si l'acte est conforme à leur déclaration; l'officier qui ferait mention de cette formalité sans l'avoir accomplie, commettrait un faux en écriture publique et serait passible des travaux forcés à perpétuité.

Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, les comparants et les témoins, ou mention sera faite

Digitized by Google

de la cause qui empêche les témoins ou comparants de signer.

DES REGISTRES SUR LESQUELS LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DOIVENT ÊTRE INSCRITS.

La loi exige que les actes de l'état civil soient inscrits sur des registres pour éviter les chances de perte; il y en a un seul ou plusieurs, suivant l'importance des communes; ces registres sont tenus doubles, les publications de mariage sont seules inscrites sur un registre tenu simple; les doubles des registres sont déposés au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement, les pièces qui ont été présentées à l'officier de l'état civil pour rédiger l'acte, sont envoyées au greffe du tribunal avec le double du registre; mais il faut qu'elles soient paraphées par la personne qui les a produites et par l'officier de l'état civil.

Pour empêcher la suppression ou l'altération de ces actes, les registres doivent être côtés par première et dernière et paraphés à chaque page par le président du tribunal ou le juge qui le remplace; ainsi pour un registre de cent feuilles on écrit sur la première page : première feuille, et sur la dernière, centième et dernière feuille.

La côte empêche de retrancher ou d'ajouter des feuillets, le paraphe empêche de les changer; les actes doivent être inscrits de suite et sans aucun blanc; les ratures et renvois doivent être approuvés et signés, rien ne doit être mis par abréviation, aucune date ne doit être mise en chiffres; les registres doivent être clos et arrêtés à la fin de chaque année par les officiers de

Digitized by Google

l'état civil; tout acte fait sur un registre déjà clos est réputé frauduleux. Dans le mois qui suit la clôture, l'un des registres est placé aux archives de la commune, l'autre est déposé au greffe du tribunal.

DES ACTES POSTÉRIEURS A L'ACTE DE L'ÉTAT CIVIL ET QUI S'Y RATTACHENT.

Ces actes doivent être mentionnés: 1° sur les registres courants; 2° en marge de l'acte inscrit qu'ils expliquent ou modifient; si c'est un ancien acte que l'on rectifie la mention n'est mise que sur un des deux registres, celui des archives de la commune, après quoi l'officier donne avis de la rectification au procureur impérial qui la fait mettre sur le registre du greffe.

Les formalités ci-dessus énoncées ne sont pas prescrites à peine de nullité; cependant un acte tout à fait informe ou qui ne serait pas inscrit sur le registre de l'état civil serait sans doute complétement nul.

Pour prévenir les altérations des actes de l'état civil, des peines ont été prononcées; on a prévu trois cas principaux:

1° Destruction ou altération d'actes, non par la malveillance, mais par la négligence de l'officier ou par le fait d'un tiers; ici la peine est purement civile, elle consiste en des dommages-intérêts à payer aux parties intéressées.

Si l'altération est le fait d'un tiers, c'est ce tiers qui doit être poursuivi, soit par les intéressés, soit par l'officier.

2° Simple contravention et omission provenant de l'erreur ou de la négligence, par exemple rédaction par

Digitized by Google

abréviation, date mise en chiffre, oubli d'un nom, l'officier ou le greffier est condamné à une amende dont le maximum est de 100 fr., et à des dommages-intérêts envers la partie lésée. C'est le tribunal civil qui juge les officiers civils coupables de pareilles négligences, afin de leur épargner l'infamie d'une condamnation correctionnelle. Parfois l'amende est remplacée par un emprisonnement prononcé aussi par le tribunal civil. L'inscription d'un acte de l'état civil sur une feuille volante est punie d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 16 à 200 fr.

3° Faux ou altérations faits sciemment aux actes dans l'intention de nuire.

Les officiers civils, coupables de ces sortes de crimes, sont justiciables des Cours d'assises et passibles des travaux forcés à perpétuité sans préjudice des dommages-intérêts.

Le procureur impérial est chargé de la vérification des registres, lors du dépôt fait au greffe et lorsqu'il trouve une contravention, il doit la poursuivre lui-même.

L'action en rectification ne peut avoir lieu qu'à la demande des parties intéressées, en vertu d'un jugement qui, dans tous les cas, est susceptible d'appel.

PUBLICITÉ DES REGISTRES ET DE LA FOI QUI LEUR EST DUE.

Les actes notariés ne sont pas publics; on peut en refuser communication aux tiers; il n'en est pas de même des actes de l'état civil, chacun peut s'en faire délivrer un extrait; mais il faut pour que cet extrait

Digitized by Google

soit valable qu'il soit délivré par un officier de l'état civil ou par le greffier en personne.

Un extrait du registre de l'état civil est la copie intégrale de l'acte demandé.

Les registres de l'état civil font foi jusqu'à inscription de faux.

Les faits que l'officier civil affirme avoir vus et entendus sont réputés vrais jusqu'à inscription de faux.

Les faits constatés seulement par la déclaration des comparants, peuvent être combattus par les voies ordinaires.

On a placé plus de confiance dans le témoignage des officiers publics que dans celui des déclarants, parce que leur moralité est plus sûre et que la peine qu'ils encourent est bien plus sévère que celle des déclarants.

Les énonciations qui ne sont pas nécessaires n'ont aucune force probante. Un acte de naissance porte : 1° que tel jour et à telle heure un enfant a été présenté, qu'il est de tel sexe, l'officier affirme avoir vu ces faits et sa déclaration est crue jusqu'à inscription de faux; 2° que la sage-femme qui a présenté l'enfant a déclaré qu'il était né tel jour à telle heure, l'officier affirme avoir entendu cette déclaration et il est cru jusqu'à inscription de faux; quant au fait lui-même, on peut l'attaquer par les voies ordinaires; 3° que l'enfant est fils légitime d'un tel et d'une telle, ou fils naturel d'une telle, sans mettre le nom du père, à moins que celui-ci ne l'y autorise expressément. Si l'officier met le nom du père adultérin, la loi n'en tient aucun compte, il en est de même si sans autorisation il inscrit le père naturel.

Digitized by Google

Les extraits certifiés conformes aux registres et légalisés par le président du tribunal font foi jusqu'à inscription de faux; en résumé, pour qu'un extrait d'un registre de l'état civil fasse foi jusqu'à inscription de faux, il faut :

1° Qu'il soit délivré par l'un des dépositaires légaux du registre;

2° Certifié par lui conforme au registre;

3° Légalisé par le président du tribunal.

COMMENT ON SUPPLÉE AUX ACTES DE L'ÉTAT CIVIL QUAND IL N'Y A PAS DE REGISTRES OU QU'ILS SONT PERDUS.

En principe, l'état des personnes ne se prouve ni par témoins ni par titres privés, mais seulement par les actes dressés sur les registres publics par l'officier compétent; cependant, pour un cas de force majeure, comme s'il n'a pas existé de registres ou s'ils sont perdus, la preuve peut être faite par témoins, ou par des papiers de famille, mais il est très-important de préciser formellement ces cas :

1° Lorsqu'il n'y a pas eu de registres; ce cas est très-rare, mais il peut arriver à la suite d'une épidémie ou d'une invasion. L'interruption de la tenue des registres équivaut à leur inexistence.

2° Lorsque les registres sont perdus en tout ou en partie. La personne qui veut établir un acte par témoins doit auparavant prouver la perte ou l'inexistence des registres; cette preuve peut se faire par titres ou par témoins. Elle se fait ordinairement par la déclaration de l'officier de l'état civil ou du greffier du

Digitized by Google

tribunal; une fois cette preuve établie, celle des naissances, mariages ou décès peut aussi l'être; elle peut être établie tant par les registres et papiers des pères et mères décédés que par témoins; l'un ou l'autre de ces modes est valable, mais le tribunal peut exiger les deux. Les papiers des pères et mères vivants peuvent aussi faire preuve. La loi a laissé ce pouvoir discrétionnaire aux tribunaux, afin qu'ils considèrent plutôt la valeur que le nombre des preuves.

Les mariages et décès peuvent être établis avec tous leurs effets civils par la preuve testimoniale toute seule. Quant aux naissances, le cas est plus difficile; on peut bien établir par témoins l'âge et l'individualité de quelqu'un, mais non sa filiation, à moins qu'il n'y ait commencement de preuve par écrit (C. civ., art. 323). La maternité naturelle ne se prouve par témoins que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit (C. civ., art. 341).

La paternité naturelle ne se prouve jamais par témoins, en vertu de l'art. 340 du Code civil, ainsi conçu: « La recherche de la paternité est interdite. Dans le cas « d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se « rapportera à celle de la conception, le ravisseur « pourra être, sur la demande des parties intéressées, « déclaré père de l'enfant. »

D'après un autre système, la filiation même peut être établie par témoins, le but de la preuve testimoniale est de remplacer la preuve écrite; or dans les art. 323, 340 et 341 la preuve écrite existe ou pourrait exister; la loi a donc dû se montrer moins défiante pour ceux qui n'ont pas pu établir leur état civil que pour ceux qui, l'ayant pu, ne l'ont pas fait.

Digitized by Google

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL REÇUS A L'ÉTRANGER.

Tout acte de l'état civil d'un Français ou d'un étranger est valable en France s'il est valable à l'étranger; sa validité est soumise aux règles de capacité usitées en France s'il s'agit de Français.

Tout acte de l'état civil concernant un Français à l'étranger est valable s'il a été fait dans les formes françaises et reçu par le consul ou l'agent diplomatique du pays où il a été passé.

Mais l'autorité de ces agents diplomatiques ne s'étend qu'aux actes qui ne concernent que des Français, et ils ne peuvent recevoir ceux où un Français et un étranger sont en cause. Ces règles sont générales et forment le droit commun des actes de l'état civil.

ACTES DE NAISSANCE.

1° Un officier de l'état civil ne peut dans aucun cas dresser d'office un acte de naissance, son droit et son devoir sont de transcrire sur le registre la déclaration de certaines personnes déterminées par la loi.

2° La déclaration de naissance doit être faite dans les trois jours qui suivent celui de l'accouchement, afin d'empêcher ceux qui auraient intérêt à tromper de se concerter entre eux; aucune déclaration de naissance faite après ce délai ne peut être inscrite sur le registre.

3° La déclaration doit être faite à l'officier de l'état civil du lieu de la naissance.

4° Dans le principe, lorsque les personnes chargées de déclarer la naissance ne le faisaient pas, elles étaient

Digitized by Google

punies d'emprisonnement; on négligeait cette mesure, mais plus tard les abus s'étant renouvelés, on punit les coupables d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 30 fr.

5° La déclaration doit être faite par le père si l'accouchement a eu lieu au domicile de l'accouchée; à défaut du père, s'il est absent ou inconnu, la déclaration doit être faite par la sage-femme ou le médecin qui ont concouru à l'accouchement. Si la mère est accouchée ailleurs que dans son domicile, la déclaration doit être faite par le maître de la maison où l'accouchement a eu lieu; à son défaut, par les gens de l'art, et s'ils manquent aussi, par les personnes qui ont assisté à l'accouchement.

La personne qui ayant assisté à l'accouchement devait légalement faire cette déclaration et qui ne l'a pas faite, est seule punie.

6° L'acte de l'état civil se fait en même temps que la déclaration, en présence du déclarant et de deux témoins; pour prévenir les fraudes, l'officier de l'état civil doit se faire présenter l'enfant. Si l'enfant est mort peu de temps après la naissance ou s'il est né mort, l'officier déclarera qu'on lui a présenté un enfant sans vie et inscrira sa déclaration sur le registre des décès, car l'enfant qui n'est pas né viable n'acquiert aucun droit.

L'enfant doit être présenté au bureau de l'officier; mais s'il y avait danger de mort pour l'enfant, l'officier doit aller lui-même dresser l'acte de naissance là où est l'enfant.

7° L'acte de naissance doit énoncer le jour et l'heure de la naissance, afin d'établir lequel est l'aîné de deux jumeaux;

Digitized by Google

Le lieu de l'accouchement, pour vérifier si l'officier a agi dans sa circonscription et pour donner à celle qui est désignée comme mère la faculté de nier sa maternité par un alibi;

Le sexe de l'enfant;

Les prénoms, afin d'établir son identité et son individualité;

Les prénoms doivent être des noms de saints du calendrier ou de personnages connus de l'antiquité;

Les prénoms, noms et domiciles des père et mère de l'enfant, afin d'établir sa naissance et sa filiation;

Enfin les noms des témoins.

Les noms des père et mère adultérins ou incestueux ne peuvent dans aucun cas être énoncés dans l'acte.

Quand c'est un enfant naturel, on doit inscrire les noms des père et mère s'ils se font connaître, soit par eux-mêmes soit par mandataires spéciaux, s'ils désirent rester inconnus; la loi est formelle à l'égard du père, il dépend de lui seul de se faire connaître et il peut actionner en dommages-intérêts celui qui le fait connaître sans son consentement.

Quant à la mère, quoique la loi n'en parle pas, il est certain qu'elle peut agir comme le père, et rien n'est plus illégal que la conduite des officiers de l'état civil qui refusent de dresser un acte de naissance, si la mère cache son nom; s'il en était autrement, la crainte d'un déshonneur public ferait commettre bien des infanticides.

Si donc ni le père ni la mère ne se déclarent, l'enfant doit être inscrit comme né de père et mère inconnus; mais si les déclarants nomment la mère, l'officier doit-il l'inscrire? La question est controversée. Un pre-

Digitized by Google

mier système s'appuie sur le texte même de la loi et dit que l'officier doit inscrire le nom de la mère si ce nom lui est déclaré; un second système dit qu'il ne le doit pas et s'appuie sur l'art. 35 du Code civil qui défend d'inscrire autre chose que ce qui est prescrit; or nulle part la loi n'ordonne d'inscrire le nom de la mère naturelle d'un enfant; d'ailleurs cette mention n'aurait aucune utilité, parce que la filiation naturelle ne se prouve pas par les actes de naissance, et ces actes ne peuvent pas même servir de commencement de preuve par écrit.

D'après un troisième système qui paraît le plus rationnel, cette mention a une utilité, car il est admis que l'acte de naissance indicatif du nom de la mère fait preuve de la maternité; d'après ce système, l'officier de l'état civil n'est pas tenu d'inscrire le nom de la mère, si elle refuse de se faire connaître, mais il peut l'inscrire si elle y consent. Ce système est le meilleur et le plus naturel.

En résumé donc, dans tous les cas les déclarants doivent déclarer et l'officier doit insbrire les noms et prénoms des père et mère de l'enfant présenté comme légitime; le nom du père naturel ne peut être déclaré que par lui-même ou par un mandataire en règle, dans ce cas il doit être mentionné; le nom de la mère naturelle ne peut pas être exigé, mais il peut être énoncé avec son consentement; les pères et mères adultérins ou incestueux ne peuvent jamais être désignés.

Toutes les circonstances propres à établir l'individualité des enfants trouvés doivent être assemblées et constatées. Toute personne qui trouve un nouveau-né doit, sous peine d'un emprisonnement de six jours à

Digitized by Google

six mois et d'une amende de 16 à 300 fr., le remettre avec tous ses effets à l'officier de l'état civil et déclarer les circonstances du temps et du lieu où il a été trouvé; l'officier dresse un procès-verbal détaillé et l'inscrit sur les registres de l'état civil.

Pour les enfants nés pendant un voyage en mer, l'acte est dressé dans les vingt-quatre heures qui suivent la naissance, en présence du père et de deux témoins pris parmi les officiers de l'équipage. Cet acte est dressé par l'officier d'administration sur les bâtiments de l'État et par les capitaines sur les navires marchands. L'acte de naissance est inscrit à la suite du rôle de l'équipage, et au premier port du débarquement, l'officier d'administration est tenu de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'il a rédigés, au bureau du préposé à l'inscription maritime, s'il aborde dans un port français, ou entre les mains du consul de France, si c'est dans un port étranger. Une des copies reste au lieu du dépôt, l'autre est envoyée au ministre de la marine, qui en fait lui-même parvenir une autre copie au domicile du père ou de la mère si le père est inconnu. Cette copie est inscrite sur les registres de la commune.

Si c'est dans le port de désarmement que le navire aborde, le rôle de l'équipage est déposé chez le préposé à l'inscription maritime, et l'acte de naissance est envoyé par ce préposé à l'officier de l'état civil du domicile des parents. Cet acte est transcrit de suite sur les registres.

Un enfant naturel peut être reconnu soit dans son acte de naissance, soit par un acte postérieur fait devant un officier public. La reconnaissance faite dans

Digitized by Google

l'acte de naissance prouve en même temps la naissance et la filiation, dans le cas contraire, la preuve de la filiation résulte de l'acte de reconnaissance. Quand l'acte de reconnaissance est fait devant un autre officier public que celui qui a reçu l'acte de naissance, une expédition authentique et légalisée de l'acte de reconnaissance doit être envoyée à l'officier qui a reçu l'acte de naissance pour être transcrite avec l'acte de l'état civil et avec toutes les mêmes formalités. Cependant l'imperfection de cette transcription n'entraîne pas sa nullité. Si un acte de naissance est incomplet, il faut une décision judiciaire pour le rectifier.

ACTES DE DÉCÈS.

Il y a deux sortes de dispositions, les unes relatives aux mesures de police judiciaire à prendre pour s'assurer du décès et découvrir les traces de crime en cas de mort violente; les autres se rapportent à la rédaction de l'acte de décès et ont pour objet de constater le décès et de déterminer l'individualité du mort.

1° Aucune inhumation ne peut être faite sans une autorisation délivrée par l'officier de l'état civil qui a constaté le décès ou qui l'a fait constater par un homme de l'art.

L'inhumation ne peut être faite que vingt-quatre heures après le décès, à moins qu'il n'y ait corruption prématurée.

2° S'il y a des indices de mort violente, l'inhumation, ne peut être faite que lorsqu'un officier de police, assisté d'un médecin, a dressé procès-verbal de l'état du cadavre.

Digitized by Google

3° L'acte de décès doit être dressé par l'officier de l'état civil sur la déclaration de deux témoins *capables* qui doivent être ou des parents du défunt ou des personnes chez lesquelles le décès a eu lieu. Aucune peine n'est portée contre ceux qui n'ont pas déclaré le décès.

L'acte de décès constate le fait du décès et l'individualité de la personne décédée, les autres circonstances doivent être passées sous silence.

Le moment précis du décès, quoique très-important à connaître, n'est cependant pas nécessairement obligatoire; plusieurs systèmes ont été émis sur ce point.

D'après un premier système l'officier de l'état civil ne doit pas mentionner le moment précis du décès, car les déclarants qui sont souvent intéressés au décès sont seuls capable d'en indiquer l'heure exacte et pourraient tromper l'officier; dans ce cas il faudrait s'inscrire en faux pour rétablir la vérité.

Suivant un second système l'officier de l'état civil peut indiquer dans l'acte de décès le moment précis de la mort, mais seulement sous toutes réserves, alors on peut attaquer l'acte sans s'inscrire en faux.

4° Les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de maisons publiques doivent déclarer les décès survenus dans leurs établissements; l'officier de l'état civil doit s'y transporter et dresser l'acte d'après les renseignements qu'il recueille; un registre doit être aussi tenu dans ces maisons et une copie de l'acte de décès doit être envoyée à l'officier de l'état civil du dernier domicile du mort.

5° S'il y a des indices de mort violente, l'officier de police doit transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu du décès tous les renseignements propres à

Digitized by Google

établir l'état civil du mort; une copie de l'acte de décès est envoyée à l'officier de l'état civil du dernier domicile du mort.

6° Pour les condamnés à mort les renseignements nécessaires doivent être envoyés, par le greffier du tribunal civil, à l'officier de l'état civil du lieu de l'exécution. Pour les décès de prisonniers, le gardien prévient l'officier de l'état civil, qui agit comme pour un décès ordinaire.

7° En mer les formalités sont les mêmes que pour les naissances.

8° Pour les personnes dont on ne retrouve pas les cadavres, on dresse un procès-verbal des circonstances de l'événement et on l'annexe au registre.

ACTES DE MARIAGES.

L'acte de mariage, dont nous avons à parler ici, est l'acte de l'état civil, c'est-à-dire le procès-verbal destiné à constater l'union conjugale qui existe entre un tel et une telle, acte qu'il faut bien se garder de confondre avec le *contrat de mariage*, qui est destiné à régler les intérêts pécuniaires des époux.

La nécessité d'une célébration publique du mariage est évidente, car il faut garantir la liberté des consentements, et la preuve authentique du mariage doit être recueillie et conservée pour en assurer l'indissolubilité.

Les principales formalités nécessaires au mariage sont: les publications, l'affiche et la remise des pièces à l'officier de l'état civil; ces publications doivent être conçues de telle manière qu'elles désignent le mieux possible les personnes qui se proposent de se marier;

Digitized by Google

elles doivent être faites par l'officier de l'état civil, elles sont au nombre de deux, à huit jours d'intervalle, devant la porte de la maison commune, un jour de dimanche; la demande d'affiche d'un mariage doit être formée du consentement des deux futurs époux.

Les parties doivent remettre à l'officier de l'état civil les notes et renseignements nécessaires pour dresser l'acte de publication et l'affiche, cependant l'officier ne peut *exiger* ces pièces que lors de la célébration du mariage; les officiers préposés aux publications de mariage peuvent pour des causes graves dispenser de la seconde publication, mais jamais de la première; les publications et l'acte qui en sera dressé doivent énoncer ce qui peut désigner le mieux chacun des futurs époux; leurs prénoms, nom, profession et domicile, leur qualité de majeur ou mineur, les prénoms, nom et domiciles de leurs père et mère; cet acte énoncera les jours, lieux et heures où les publications auront été faites; il doit être inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu simple et déposé à la fin de chaque année au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement.

L'extrait de l'acte de publication est et reste affiché à la porte de la maison commune pendant les huit jours qui séparent les deux publications, le mariage ne peut être célébré avant les trois jours depuis et non compris celui de la seconde publication. Si les fiancés laissent passer une année depuis l'expiration du délai des publications, il faut recommencer ces publications dans la même forme que ci-dessus; si les publications ont été faites dans plusieurs communes et à des époques différentes, le délai court de la publication la plus

Digitized by Google

tardive; en outre le délai après lequel le mariage ne peut plus être célébré doit être considéré à l'égard de chacune des publications; les publications doivent être faites dans le lieu où chacun des futurs époux a son domicile réel et habituel; si les parties contractantes ou l'une d'elles sont pour le mariage sous la puissance d'autrui, les publications sont faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquelles elles se trouvent.

L'officier civil se fait remettre les pièces des époux, ces pièces consistent en :

1° L'acte de naissance de chaque époux, afin de pouvoir constater son âge et sa filiation; si l'un des époux ne peut se procurer cette pièce elle est remplacée par un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance ou de son domicile; l'acte de notoriété, qui fait foi ici, serait sans valeur pour toute autre chose.

2° L'acte de consentement des parents ou ascendants s'ils n'assistent pas en personne à la célébration du mariage, ou les procès-verbaux des actes respectueux s'il y en a eu.

3° L'expédition authentique des dispenses d'âge, de parenté ou d'alliance qui ont pu être accordées.

4° L'acte qui constate la dissolution d'un précédent mariage si les époux convolent en secondes noces.

5° S'il s'agit d'un militaire, les certificats des permissions qu'il doit obtenir de ses chefs.

6° Les certificats des publications faites dans les diverses communes où elles ont dû avoir lieu.

7° La main-levée des oppositions ou les certificats attestant qu'il n'en a pas été formé; le mariage se cé-

Digitized by Google

lèbre soit au domicile ordinaire de l'un des époux, soit dans un endroit où il a une résidence de six mois, ce qui constitue un domicile spécial pour le mariage.

Le mariage est célébré dans la maison commune par l'officier de l'état civil de l'une de ces deux résidences ; l'officier de l'état civil ne peut marier hors de la maison commune que dans un cas très-grave, par exemple un mariage *in extremis*. Le maire ne peut, dans aucun cas, marier quelqu'un hors du territoire de la commune qu'il administre.

Les mineurs non émancipés n'acquièrent pas de domicile par eux-mêmes, ils doivent donc se marier au domicile de leur père ou tuteur.

Les futurs époux doivent se trouver en personne devant l'officier de l'état civil, car on ne peut, dans aucun cas, se marier par procuration.

Art. 75. Le jour désigné par les parties après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chap. VI, du titre, *Du mariage, sur les droits et les devoirs respectifs des époux.*

Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme ; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

Art. 76. On énoncera dans l'acte de mariage :

1° Les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance et domicile des époux ;

Digitized by Google

2° S'ils sont majeurs ou mineurs;

3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;

4° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille dans les cas où il est requis;

5° Les actes respectueux s'il en a été fait;

6° Les publications dans les divers domiciles;

7° Les oppositions s'il y en a eu; leur main-levée ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition;

8° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public;

9° Les prénoms, noms, âges, professions, domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

Ces formalités une fois remplies, le mariage civil est rempli; il ne peut plus être dissout que par la mort.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL CONCERNANT LES MILITAIRES HORS DU TERRITOIRE DE L'EMPIRE.

Là où est le drapeau français, les actes de l'état civil doivent être rédigés par des officiers publics français, selon les formes françaises, en vertu de cette fiction : *là où est le drapeau, là est la France.*

Là où est le drapeau français, les officiers publics étrangers sont incapables de recevoir les actes de l'état civil; toutefois, si la personne intéressée n'appartient pas à l'armée française, l'acte peut être dressé, soit selon la forme française, soit selon la forme du pays.

Si l'acte concerne uniquement une personne du

Digitized by Google

pays, l'officier étranger peut seul le dresser; les militaires éloignés de leurs drapeaux ou prisonniers ne sont plus considérés comme étant en France, et sont régis par les art. 47 et 48 du Code civil.

Les militaires en activité hors du territoire français sont soumis à des lois particulières; ces lois ne s'appliquent à l'étranger que dans les lieux occupés par l'armée française, elles ne régissent que les personnes attachées à l'armée; pour ces personnes, les officiers français sont seuls compétents; le major, le capitaine commandant ou l'intendant sont chargés des actes de l'état civil; les registres sont tenus en double: l'un se trouve au corps auquel il appartient, et l'autre à l'état-major; à la rentrée des corps, ils sont déposés aux archives de la guerre, un seul registre est tenu pour tous les actes; les registres sont paraphés dans chaque corps par le chef de corps, et à l'état-major par le chef d'état-major général. Les déclarations de naissance doivent être faites dans les dix jours de l'accouchement; un extrait de l'acte doit être envoyé dans les dix jours suivants au domicile du père de l'enfant.

Les publications de mariages sont affichées au domicile des contractants et mises à l'ordre du jour de l'armée vingt-cinq jours avant la célébration; une expédition de l'acte de mariage est envoyée immédiatement au domicile de chacun des deux époux.

Les actes de décès sont dressés par le major ou l'intendant sur la déclaration de trois témoins; une expédition de l'acte est envoyée dans les dix jours au domicile du décédé, et inscrit de suite sur les registres; c'est ce qui s'appelle la transcription. En cas de décès dans les ambulances ou hôpitaux, le directeur de l'hô-

Digitized by Google

pital envoie l'acte de décès au major du corps auquel appartenait le décédé; le major envoie une expédition de l'acte au domicile du décédé.

RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

La rectification d'un acte de l'état civil peut être demandée s'il ne contient pas ce qui est rigoureusement nécessaire, comme l'heure de la naissance, le sexe de l'enfant; s'il contient ce qui ne doit pas y être, comme le nom du père adultérin; s'il y a des altérations faites après coup, ou de fausses désignations de noms ou de prénoms.

La rectification ne peut être ordonnée que par le tribunal, sur la demande des parties intéressées; l'officier de l'état civil ne peut réparer d'office les fautes qu'il a commises; le procureur impérial peut faire punir les auteurs des fautes, mais il ne peut faire rectifier ces fautes que sur la demande des parties intéressées; le tribunal ne peut prononcer sur la rectification qu'après avoir entendu les conclusions du procureur impérial; ainsi la demande en rectification est présentée par le procureur impérial, qui l'appuie ou qui la combat.

Le jugement en rectification est toujours susceptible d'appel; le tribunal peut même appeler en cause celle des parties qui ne réclame pas.

Ces sortes de jugements ne peuvent être opposés qu'aux parties ou à leurs ayants-cause, mais jamais aux tiers; cette règle amène parfois des résultats bizarres.

Paul est mort laissant deux fils légitimes, Primus et Secundus; Primus étant absent, Secundus recueille la

Digitized by Google

succession ; Tertius, inscrit dans son acte de naissance comme né de père et mère inconnus, prétend qu'il est enfant légitime de Paul. Un procès s'engage sur ce point entre lui et Secundus ; Tertius gagne son procès : le tribunal a reconnu sa filiation légitime, il a obtenu la rectification de son acte de naissance ; Tertius est donc frère légitime de Secundus, mais Primus qui, à cause de son absence, n'a pas été appelé au procès, revient ; il prétend que Tertius n'est pas son frère légitime, et gagne à son tour son procès ; il en résulte que Tertius est réputé être enfant légitime dans ses rapports avec Secundus, et enfant naturel dans ses rapports avec Primus.

Quand on présente à l'officier de l'état civil un jugement rectificatif d'un acte, il laisse intact l'acte primitif, et inscrit sur son registre courant l'acte rectifié ; puis mention est faite en marge de l'acte primitif de la date du jugement et de l'objet de la rectification ; la même rectification est faite sur le registre du greffe.

Les extraits de l'acte rectifié ne peuvent être livrés qu'avec les rectifications, sans quoi l'officier s'expose à des dommages-intérêts.

Digitized by Google

DROIT ADMINISTRATIF.

Des arrêtés de police municipale.

Les arrêtés de police municipale sont publiés à Paris par le préfet de police; dans les villes et communes ils le sont par les maires.

Les maires sont des magistrats qui reçoivent leur mandat de l'Empereur dans les villes importantes, et du préfet dans les communes moins importantes. On peut envisager ces magistrats sous plusieurs points de vue, d'après leurs diverses attributions; ils peuvent être considérés comme magistrats, quand ils exercent les fonctions de police municipale; dans ce cas ils n'ont pas besoin de l'assistance de leur conseil municipal.

Ils sont aussi tuteurs de la commune, ils en administrent les biens; dans ce cas le maire doit toujours prendre l'avis du conseil municipal, car alors il ne fait qu'exercer un mandat.

Le maire est encore agent administratif délégué de l'administration générale dans certains cas, par exemple quand il participe à la publication des lois en les faisant afficher et publier.

Il est enfin juge municipal quand il prononce sur les difficultés à lui soumises sur certaines matières, telles que les contestations entre les employés de la régie et les débitants de boissons relativement à l'exactitude de

Digitized by Google

la déclaration des prix de vente; c'est le conseil de préfecture qui est la juridiction d'appel pour ces sortes de matières; le maire juge aussi parfois en matière de grande voirie.

Le droit de faire des arrêtés ou règlements municipaux est conféré spécialement au maire par l'art. 46 du tit. Ier de la loi des 19-22 juillet 1791, ainsi conçu: « Aucun corps municipal ne pourra faire de règle- « glements; il pourra néanmoins, sous le nom l'inti- « tulé de délibération et sauf la réformation, s'il y a « lieu, par l'administration du département (le préfet), « sur l'avis de celle du district (le sous-préfet), faire des « arrêtés sur les objets qui suivent: 1° lorsqu'il s'agira « d'ordonner des précautions locales, sur les objets « confiés à sa vigilance et à son autorité par les art. 3 « et 4 du tit. XI de la loi du 16 août 1790, sur l'orga- « nisation judiciaire; 2° de publier de nouveau les lois « et règlements de police et de rappeler les citoyens à « leur observation. »

A l'époque où la loi de juillet 1791 fut rendue, le mot de *délibération* était convenable, car l'autorité municipale était confiée collectivement à des corps composés de plusieurs membres, mais depuis la loi du 28 pluviôse an VIII, cette autorité réside dans la seule personne du maire, le nom de *délibération* ne convient donc plus à ce qui émane d'une seule personne et doit être remplacé par les mots: *ordonnance de police*, *règlement de police* ou *arrêté de police.*

Le préfet de police et les maires des grandes villes appellent leurs décisions: *ordonnance de police;* les deux autres dénominations sont employées plus généralement par les maires des communes moins impor-

Digitized by Google

tantes; rien cependant ne les empêche d'employer également la première dénomination.

« Le maire (dit M. Duvergier) qui fait un arrêté sur un des objets confiés à sa vigilance, crée pour les administrés des obligations et leur impose des devoirs que les lois générales n'avaient pas établis; les contraventions à ces règles spéciales sont punies; les maires sont donc, quoique dans un ordre subalterne, de véritables législateurs pour la localité qu'ils administrent; mais le magistrat municipal ne peut s'écarter de ce que la loi lui permet expressément, donc celui qui prétendrait étendre son pouvoir à des matières qui ne sont pas expressément confiées à sa vigilance, commettrait un excès de pouvoir, ses actes seraient nuls, et radicalement nuls. »

La législation pénale en matière de police municipale repose sur les lois des 14-22 décembre 1789 et des 16-24 août 1790 pour les cas généraux, et pour les cas spéciaux sur divers articles contenus dans le 4e livre du Code pénal modifié, dont les dispositions ont en grande partie remplacé à cet égard celles de la loi du 19-22 juillet 1791, ainsi que celles du 3 brumaire an IV; mais ces lois ne pouvaient pas prévoir tous les cas où les maires pourront user de leur autorité en matière de police municipale, cette lacune est comblée par l'art. 50 de la loi du 14 décembre 1789, ainsi conçu: « Les fonctions propres au pouvoir municipal sont de faire jouir les habitants des avantages « d'une bonne police, notamment de la propreté, de la « salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les « rues, lieux et édifices publics. »

La détermination des cas spéciaux qui peuvent ren-

Digitized by Google

trer dans ces cas généraux est laissée à l'appréciation du magistrat municipal.

La loi des 19-22 juillet 1791 donne aux maires le pouvoir de publier à nouveau les lois et règlements de police, ou de rappeler les citoyens à leur observation. C'est en vertu de cet article que le maire peut publier des arrêtés sur l'octroi, sur les affiches, sur la chasse, sur les armes prohibées, matières qui, d'après le quantum de l'amende et la durée de l'emprisonnement que l'on encourt en cas de contravention, se trouvent placées dans les attributions de la police correctionnelle.

DE L'EFFET OBLIGATOIRE DES ARRÊTÉS OU RÈGLEMENTS MUNICIPAUX.

Tant que les arrêtés du maire, pris en matière de police municipale, ne sont pas réformés par l'administration supérieure, c'est-à-dire par le préfet, ils sont obligatoires; les citoyens doivent les observer et les tribunaux ne peuvent pas ne pas appliquer les peines qui y sont portées en cas de contravention; il faut pourtant observer que nulle peine ne peut être prononcée, si elle n'est établie sur un texte formel de la loi; les juridictions ne peuvent pas non plus être interverties par un acte administratif; ainsi un arrêté de police municipale ne peut pas dire que les contraventions aux dispositions qui y sont contenues seront portées devant le tribunal correctionnel au lieu du tribunal de simple police.

De ce qu'un arrêté municipal existe, il ne résult pas nécessairement qu'il soit obligatoire; pour qu'il ait toute la force qu'il peut avoir, il faut qu'il ait été pris

Digitized by Google

dans la sphère des attributions de l'autorité municipale, et qu'il porte sur un des objets prévus d'une manière générale ou spéciale par la loi du 19-22 juillet 1791, ou par une autre loi spéciale.

C'est aux juges à voir si l'officier municipal n'a pas outre-passé ses pouvoirs; dans le cas d'abus de pouvoir, le juge ne doit pas prononcer de peine.

Le magistrat municipal ne doit jamais dans ses règlements, quelque peu important qu'en soit l'objet, s'écarter des intentions de la loi, et le juge de police doit à son tour rechercher avec soin dans ces mêmes règlements ce qui peut s'écarter de la légalité ou porter atteinte sans nécessité ou sans utilité à la liberté du commerce ou des particuliers; ainsi un règlement ordonnant que toutes les maisons d'une ville ou d'une rue seront peintes d'une couleur uniforme serait nul, et l'on ne serait pas tenu de s'y conformer, car un règlement de cette nature ne rentre dans aucun cas soit général, soit spécial, prévu par les lois de 1789 et 1790; il ne serait par conséquent obligatoire ni pour les citoyens ni pour les tribunaux, ce n'est pas l'auteur de l'arrêté municipal qui prononce la peine, c'est la loi, et le tribunal l'applique; aussi avant d'énoncer le texte formel de la loi, le maire ne doit pas dire dans son règlement que les contrevenants seront *punis*, il doit mettre qu'ils seront *poursuivis*.

L'autorité municipale ou plutôt son agent qui, sans une condamnation de police ou sans un flagrant délit de nature grave, enverrait en prison quelqu'un de sa propre autorité, pour contravention à un arrêté de police municipale, commet un abus de pouvoir, et s'expose à se voir poursuivre pour détention arbitraire,

Digitized by Google

car une contravention ne peut pas donner lieu à une arrestation.

DE L'APPROBATION DES ARRÊTÉS OU RÈGLEMENTS MUNIPAUX PAR L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE.

Les maires doivent, avant de faire publier leurs arrêtés, les soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure, qui est le préfet.

Le préfet a le droit de réformer l'arrêté d'un maire pour fausse application de la loi; à plus forte raison peut-il le faire sur la demande des parties intéressées; ce pouvoir lui est donné par l'art. 60 de la loi du 14 décembre 1789, ainsi conçu :

«Si un citoyen croit être personnellement lésé par «quelque acte du corps municipal, il pourra exposer «ses sujets de plaintes à l'administration ou directoire «du département (le préfet), qui y fera droit sur l'avis «de l'administration du district (le sous-préfet), qui «sera chargé de vérifier les faits. L'administration su«périeure annule tout ce que les actes du maire ren«ferment de contraire aux règles d'une sage adminis«tration et ce qui excède les bornes du pouvoir muni«pal.»

Il n'y a pas d'autre voie légale que ce recours pour attaquer et faire annuler les actes du maire, les tribunaux ne peuvent dans aucun cas en connaître.

Une instruction du ministre de l'intérieur aux préfets, en date du 22 octobre 1812, appelle leur attention sur la police municipale et fait une énumération générale des parties dont la police municipale se compose :

Digitized by Google

1° Tout ce qui intéresse la commodité et la sûreté du passage sur la voie publique.

2° Le soin de prévenir et réprimer les délits contre la tranquillité publique, les rixes et disputes dans les rues; le tumulte excité dans les lieux où le public est rassemblé, les attroupements nocturnes.

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements.

4° L'inspection sur la fidélité dans le débit des denrées et sur la salubrité des boissons et comestibles exposés en vente.

5° Les précautions à prendre pour faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux.

6° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être causés par des insensés laissés en liberté et par la divagation d'animaux malfaisants.

Le ministre se plaint ensuite de ce que plusieurs maires ne donnaient pas avis de leurs ordonnances à l'autorité supérieure.

Il classe les fonctions des maires en deux espèces, les unes propres à l'administration générale de l'état, les autres propres au pouvoir municipal.

Les municipalités n'exercent les premières que comme agents de l'administration générale, elles ne peuvent exécuter que les mesures arrêtées par les préfets.

En ce qui concerne les secondes, les maires ont le droit propre et personnel d'agir. Ces règles ont été établies par la loi de décembre 1789; les mesures concernant ces deux espèces de fonctions, doivent être approuvées par le préfet, qui n'a pas, il est vrai, à les

Digitized by Google

approuver pour les rendre exécutoires, mais qui a le droit de les réformer s'il y a lieu.

Certains règlements d'une nature particulière et tout à fait spéciale, doivent être approuvés, non-seulement par le préfet, mais par le ministre de l'intérieur, ceux, par exemple, qui concernent une collection d'individus, comme les règlements sur la police des ouvriers, domestiques ou portefaix, et en général de tous les gens de peine, dont on règle le salaire pour éviter les contestations entre eux et ceux qui les font travailler.

Le droit de prendre ces sortes d'arrêtés est accordé au maire par les lois de 1789, 1790 et 1791, combinées avec l'art. 471 du Code pénal et consacré par plusieurs arrêts de la Cour de cassation.

Le conseil municipal ne doit pas intervenir dans les arrêtés ou règlements municipaux, mais le maire peut s'éclairer de ses lumières, soit en consultant les conseillers partiellement, soit en consultant le conseil en masse.

Nous trouvons aussi dans les arrêts de la Cour de cassation plusieurs règles qui concernent les arrêtés administratifs. Nous allons donner les plus importants de ces arrêts.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION SUR LES ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS DE POLICE MUNICIPALE.

Ainsi, un tribunal ne peut se fonder sur un simple arrêté administratif pour s'abstenir de prononcer une peine légalement encourue[1].

[1] Sirey, Arr. de la Cour de cass., 12 novembre 1813.

Digitized by Google

Les dispositions d'un arrêté de police, relatif à des individus considérés en particulier, n'ont pas l'autorité et l'effet d'un règlement de police, qui doit s'étendre à une universalité ou à une certaine classe de citoyens[1].

Un tribunal de police ne peut déclarer illégal un règlement de police par le motif qu'il a été pris par le corps municipal, ni par le motif qu'il est intitulé *ordonnance et non délibération*[2].

Un tribunal de police ne peut refuser d'appliquer un arrêté municipal sous prétexte qu'il n'a pas été approuvé par le préfet[3], cependant les règlements ayant pour but la fidélité du débit dans les marchés, n'ont pas un caractère légal, et leur infraction n'est punissable par les tribunaux qu'autant qu'ils ont reçu l'approbation du gouvernement ou au moins du ministère[4].

Dans aucun cas, un arrêté municipal ne peut ajouter à la loi ou la restreindre[5].

Si la loi a statué elle-même sur des objets confiés à la vigilance municipale, cette autorité ne peut que publier de nouveau ces lois, ou rappeler les citoyens à leur observation[6].

Les contraventions aux règlements faits par l'autorité municipale dans le cercle de ses attributions, sont punissables de peines de simple police, mais ne peuvent jamais donner lieu à arrestation[7].

[1] Sirey, Arr. cass., 24 août 1821.
[2] Arr. cass., 17 août 1833.
[3] Arr. cass., du 7 mai 1825.
[4] Sirey, Arr. cass., 15 mars 1822.
[5] Dalloz, Arr. cass., 16 février 1833.
[6] Sirey, Arr. cass., 26 février 1833.
[7] Arr. de cass., 14 octobre 1826, et instruction du procureur impérial, janvier 1817.

Digitized by Google

Les contraventions à un règlement de police sont punissables d'une amende de un à trois jours de travail, que l'on peut faire en prestations ou payer d'après un taux qui varie suivant les pays ou d'un emprisonnement de un à trois jours[1].

On ne peut prononcer que des peines de simple police pour des contraventions aux arrêtés municipaux, lors même que des peines plus graves auraient été prononcées par ces arrêtés[2].

Les faits constituant une contravention *prévue* par le Code pénal doivent être punis conformément au 4e livre de ce Code, qu'il existe ou non un règlement municipal sur le même objet[3].

La contravention à un règlement de police doit être réprimée par les tribunaux, bien que le contrevenant prétende avoir le droit contraire; les tribunaux ne peuvent ni examiner si ce droit est fondé ni même surseoir jusqu'après l'examen de la décision administrative[4].

Un règlement de police ne peut être considéré comme tombé en désuétude quand il est constant qu'il avait été de nouveau publié et affiché peu de temps avant la contravention[5].

Les règlements de police sont obligatoires dans le territoire pour lequel ils ont été faits, non-seulement pour les habitants, mais pour tout individu qui se trouve sur ce territoire[6].

[1] Art. 3 et 5 du tit. II de la loi du 24 août 1790; art. 46, tit. Ier de la loi du 22 juillet 1791, et no 15 de l'art. 471 du Code pénal.

[2] Arr. cass., 17 juin 1825. Bull. des arr.

[3] Sirey, Arr. cass., du 3 septembre 1825.

[4] Sirey, Arr. cass., du 16 mai 1811.

[5] Arr. cass., du 2 août 1828. Bull. des arr.

[6] Arr. cass., 12 juin 1828.

Digitized by Google

Les règlements municipaux sur des objets confiés à la vigilance des maires par la loi du 24 août 1790 ne sont obligatoires que dans le silence des lois ou lorsqu'ils rappellent à leur exécution[1].

Un tribunal de police ne peut s'écarter de l'application d'un règlement administratif, en décidant que des circonstances survenues depuis qu'il a été fait, ont fait cesser les motifs de la disposition[2].

Un règlement de police n'est obligatoire qu'après publication dans les formes accoutumées; un avertissement verbal donné aux personnes que concerne l'arrêté ne peut suppléer au défaut de publication[3]; il n'est pas permis au maire de dispenser momentanément, par des actes particuliers, certains individus de l'observation de leurs règlements[4].

Les tribunaux ne peuvent appliquer les peines pour une contravention à un règlement administratif qu'autant que ce règlement se rattache à une loi existante[5].

Un tribunal de simple police, saisi d'une contravention à un arrêté municipal, ne peut se borner à condamner les coupables à exécuter l'arrêté dans un délai fixé et aux dépens; il doit leur appliquer les peines prononcées par la loi[6].

Un maire ne peut, dans un règlement de police, dépasser les limites de son pouvoir administratif, en donnant aux lois une extension contraire aux termes dans

[1] Arr. cass., 26 mars 1825.
[2] Sirey, Arr. cass., du 28 août 1848.
[3] Sirey, Arr. cass., 31 août 1821.
[4] Sirey, Arr. de cass., 30 juin 1832.
[5] Arr. cass., du 7 juillet 1828.
[6] Arr. cass., 6 juillet 1826. Bull. des arr.

Digitized by Google

lesquels elles sont conçues; ainsi un règlement municipal ne peut étendre à tous les habitants d'une ville la mesure administrative sur la tenue des registres exigés des aubergistes, hôteliers et logeurs [1].

L'ignorance prétendue de l'existence d'un règlement municipal ne peut servir d'excuse à ceux qui le violent [2]; le tribunal doit punir l'infracteur d'un règlement de police, quand même il aurait eu du maire une permission qui le dispense de ce règlement [3].

Toute infraction aux règlements de police régulièrement faits doit être punie des peines de simple police, bien qu'aucune peine ne soit prononcée par les règlements [4].

Les tribunaux n'ont rien autre chose à faire qu'à appliquer la peine encourue par ceux qui contreviennent à un règlement administratif, l'examen de l'arrêté lui-même ne les concerne pas; il est exclusivement dévolu à l'autorité supérieure administrative [5].

L'autorité judiciaire n'a pas le pouvoir d'interpréter l'arrêté pris par le maire en matière de police municipale; si cette interprétation est nécessaire, les juges attendent pour prononcer que le sens de l'arrêté ait été déterminé [6].

C'est aux particuliers léses à exercer un recours devant l'autorité supérieure pour faire révoquer un arrêté illégal [7].

[1] Arr. cass., de 1828.
[2] Arr. cass., 3 février 1827. Bull. des arr.
[3] Sirey, Arr. cass., 1er juillet 1830.
[4] Sirey, Arr. cass., 7 décembre 1809.
[5] Sirey, Arr. cass., du 24 août 1815.
[6] Arr. cass., 16 juillet 1824. Bull. crim.
[7] Arr. cass., 6 août 1825. Bull. crim.

Digitized by Google

Un maire ne peut qu'ordonner l'exécution des lois sans ajouter ni retrancher à leurs dispositions ; il excède donc ses pouvoirs en défendant de déposer des matériaux dans les rues, « sans en avoir obtenu l'autorisation de la mairie[1]. »

Les arrêtés de police municipale peuvent, dans l'intérêt général et public, contenir les dispositions spéciales à un établissement déterminé, comme les règlements relatifs aux établissements de bains[2].

Un prévenu d'une contravention de police ne peut exciper de la nullité du règlement municipal auquel il a contrevenu, sous prétexte que la nomination du maire qui a rendu cet arrêté est nulle, parce que ce magistrat serait revêtu de fonctions incompatibles avec celles de maire[3].

L'administration municipale a le droit de faire, d'après les besoins locaux, des règlements de police particuliers dans les matières qui n'ont pas été réglées par le Code pénal ; les contraventions à ces règlements sont de la compétence des tribunaux de police ; du reste, ces sortes de contraventions rentrent dans le n° 15 de l'art. 471 du Code pénal[4].

Un maire ne peut, par un règlement municipal, infliger aucune peine ; c'est au tribunal de police *seul* qu'appartient le droit d'appliquer les peines prononcées par la loi et de les modérer, sans pouvoir jamais les étendre.

Lorsqu'il n'existe pas de lois qui puissent être appli-

[1] Sirey, Arr. cass., du 10 décembre 1824.
[2] Arr. cass., du 2 octobre 1824. Bull. crim.
[3] Sirey, Arr. cass., du 9 juin 1832.
[4] Arr. cass., 17 février. Journal du palais,

Digitized by Google

quées à un fait défendu par un arrêté municipal du maire, le tribunal de police doit appliquer la peine réglée par les dispositions combinées de la loi du 24 août 1790 et du n° 15 de l'art. 471 du Code pénal[1].

Les préfets ont, outre le droit d'approuver, modifier ou annuler les règlements municipaux, celui de régler par des arrêtés les matières confiées à la surveillance des corps municipaux, au cas où ceux-ci négligeraient de faire sur ces matières les règlements qu'exigent les communes; ces arrêtés rentrent dans les attributions légales du préfet, ils sont obligatoires pour les tribunaux (Sirey, Arr. cass. du 6 février 1824).

Un règlement municipal ne peut prescrire de peine, il doit donc employer cette locution : « Les contrevenants seront déférés au tribunal de simple police, pour « s'y voir condamner, s'il y a lieu, aux peines portées « par l'article tant de la loi de telle époque. »

Les tribunaux de police ne doivent pas se déclarer incompétents pour des contraventions de leur ressort, sous prétexte que les règlements administratifs qui prévoient ces contraventions, prononcent une peine excédant trois journées de travail; le tribunal doit, dans ce cas, restreindre la peine dans les bornes légales (Arr. cass. du 10 avril 1823).

Si un magistrat municipal apporte quelque modification à un règlement de police, soit quant aux mesures prescrites soit quant aux peines prononcées, son arrêté doit être considéré comme un règlement nouveau; les contrevenants sont donc passibles, non des peines établies par l'ancien règlement, mais des peines

[1] Arr. cass., du 1er mai 1823. Bull. crim.

Digitized by Google

de simple police (Sirey, Arr. cass. du 12 novembre 1830).

Si un ancien arrêté prononce une peine excédant celles de simple police, le juge doit se borner à appliquer les peines de simple police (Arr. cass. du 7 octobre 1826).

Les anciens arrêtés et règlements de police ne doivent aujourd'hui recevoir leur exécution que quand ils statuent sur des objets qui n'ont pas été réglés par le Code pénal de 1810, ou par des lois postérieures à 1789, ou par des arrêtés pris depuis cette époque dans l'exercice légal des fonctions municipales; mais les peines applicables, quelles que soient celles qui sont prononcées par ces règlements, ne peuvent être autres que celles de simple police.

L'art. 484 du Code pénal, qui maintient les règlements antérieurs, ne comprend que les règlements anciens qui n'ont pas été abrogés ou modifiés par des dispositions de police postérieures; ainsi partout où existent des règlements locaux, même nouveaux, prononçant une peine de simple police, il n'est pas permis d'appliquer une peine correctionnelle qui serait prononcée par un règlement général plus ancien (Arr. cass. du 11 juin 1818).

Vu par le professeur soussigné, président de l'acte public.
Strasbourg, le 6 août 1865.
HEIMBURGER.

Permis d'imprimer,
Strasbourg, le 7 août 1865.
Le Recteur, DELCASSO.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google